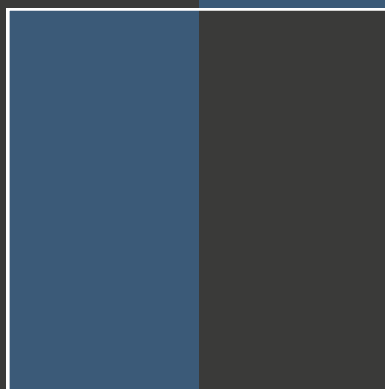




# MONFINANCIER LIBERTÉ VIE



---

Conditions Générales  
valant notice d'information N°MF04

---

# MONFINANCIER LIBERTÉ VIE

MONFINANCIER LIBERTÉ VIE est un contrat d'assurance vie individuel de type multisupports, exprimé en euros et en unités de compte.

## GARANTIES (voir article 2)

Le contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat. Ce capital peut être transformé en rente viagère.

Il comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré et une garantie décès optionnelle avant le terme du contrat.

Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes des rachats.

**Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

L'attention du souscripteur est portée sur le fait que seule la part des montants investis au titre des garanties exprimées en euros fait l'objet d'une garantie en capital définie ci-dessus.

## PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir articles 8 & 9)

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle.

Le montant de cette participation aux bénéfices est au moins égal à 90% du solde créditeur du compte technique et financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans chacun des fonds en euros.

## RACHAT (voir article 13)

- ◆ Le contrat permet à tout moment le rachat total ou partiel; les rachats partiels réguliers sont possibles si aucune option d'arbitrages automatiques n'a été souscrite.
- ◆ Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires.
- ◆ Les modalités de rachat sont précisées à l'article 13.

## FRAIS (voir article 19)

- ◆ **Frais à l'entrée et sur versements** : Néant.
- ◆ **Frais d'arbitrage** : Néant.
- ◆ **Frais d'arbitrage automatique** : Néant.
- ◆ **Frais en cours de vie du contrat** :

Pour les garanties exprimées en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour les garanties exprimées en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte.

- ◆ **Frais de sortie** : Néant.

## DURÉE

La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

## BÉNÉFICIAIRE (voir article 20)

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter ses coordonnées à la souscription. Elles seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré.

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice effectué avec le consentement du souscripteur.

**CET ENCADRÉ A POUR OBJET D'ATTIRER L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT.**

**Il est important que le souscripteur lise l'intégralité de la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de souscription.**

# SOMMAIRE

<b>Article 1 - Objet du contrat</b>	4	<b>Article 13 - Disponibilité du capital : rachats partiels ponctuels, rachats partiels réguliers, rachat total</b>	7
<b>Article 2 - Garanties</b>	4	Les rachats partiels ponctuels	
Garantie en cas de vie		Les rachats partiels réguliers	
Garantie en cas de décès		Le rachat total	
Autres options de garantie			
<b>Article 3 - Dates d'effet</b>	5	<b>Article 14 - Avances</b>	7
<b>Article 4 - Durée du contrat</b>	5	<b>Article 15 - Décès de l'assuré</b>	8
<b>Article 5 - Conclusion du contrat et faculté de renonciation</b>	5	<b>Article 16 - Terme du contrat</b>	8
Conclusion du contrat		<b>Article 17 - Règlement des capitaux</b>	8
Renonciation		<b>Article 18 - Règles de conversion en unités de compte et de valorisation</b>	8
<b>Article 6 - Modalités de souscription</b>	5	Dates de valorisation	
<b>Article 7 - Modalités de versement et répartition</b>	5	Valeur des unités de compte	
<b>Article 8 - Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices</b>	5	<b>Article 19 - Frais</b>	8
Garantie exprimée en euros		Frais sur versements : Néant	
Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie		Frais d'arbitrage : Néant	
Modalité de calcul et attribution de la participation aux bénéfices		Frais d'arbitrages automatiques	
<b>Article 9 - Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices</b>	6	Frais de gestion	
Garantie exprimée en unités de compte		<b>Article 20 - Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires</b>	8
Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte		Modalités de désignation	
Participation aux bénéfices		Modalités d'acceptation du bénéfice	
<b>Article 10 - Modalités de calcul de valeur de rachat</b>	6	<b>Article 21 - Autres dispositions</b>	9
Garantie exprimée en euros		Information annuelle	
valeur de rachat minimale garantie		Nantissement, délégation	
Garantie exprimée en unités de compte		Demande de renseignement - Médiation	
valeur de rachat		Contrôle	
<b>Article 11 - Arbitrages individuels</b>	6	Fiscalité	
<b>Article 12 - Options d'arbitrages automatiques</b>	7	Changement d'adresse	
Option n°1 : Dynamisation		Prescription	
Option n°2 : Sécurisation des plus-values		Clause de sauvegarde	
Option n°3 : Rééquilibrage		Lutte contre le blanchiment des capitaux.	
Option n°4 : Stop Loss		Loi applicable au contrat	
Combinaison des options		Loi Informatique et Libertés	
		Souscription, Consultation et Gestion du contrat en ligne	
		<b>ANNEXES :</b>	
		<b>NOTE FISCALE</b>	10
		<b>GARANTIE DÉCÈS</b>	12
		<b>PLANCHER OPTIONNELLE</b>	
		<b>ANNEXE FINANCIERE</b>	16

**Arbitrage** : Modification de la répartition des sommes détenues sur les garanties exprimées en euros ou en unités de compte proposées.

**Assuré** : Personne dont le décès avant le terme du contrat déclenche le versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s).

**Assureur** : L'assureur du contrat MONFINANCIER LIBERTÉ VIE est ACMN VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 157 821 942,00 euros dont le siège social se situe 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

**Avance** : Le contrat MONFINANCIER LIBERTÉ VIE peut donner droit à l'ouverture d'une avance au souscripteur du contrat. Cette avance est accordée moyennant le paiement d'intérêts définis dans le règlement général des avances. Celui-ci est tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande auprès de l'assureur.

**Avenant** : Toute modification apportée au contrat.

**Bénéficiaire en cas de décès** : Personne désignée par le souscripteur pour percevoir le capital garanti en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

**Bénéficiaire en cas de vie** : Le souscripteur.

**Branches 20 et 22 du code des assurances** (Assurances liées à des fonds d'investissement) : les branches d'assurance correspondent aux types de risques pour lesquels l'Assureur a obtenu un agrément lui permettant d'exercer son activité.

**Capital garanti** : Montant assuré en cas de réalisation du risque objet de la garantie.

**Comité financier** : Le comité financier est composé ainsi : le directeur général et 3 administrateurs de l'assureur ainsi que le président et les représentants de la société mandatée pour la gestion des fonds.

**Date d'effet** : Date à laquelle la souscription entre en vigueur.

**Date de valorisation** : Date retenue pour le calcul de la valeur des parts des supports représentatifs des unités de compte.

**Décès accidentel** : Décès qui survient par suite d'une atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré.

**Participation aux bénéfices** : Distribution, par l'assureur, aux assurés d'une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés.

**Souscripteur** : Personne physique qui signe le bulletin de souscription, effectue les versements, désigne les bénéficiaires en cas de décès. Sous réserve des dispositions de l'article 20 "Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires", le souscripteur peut à tout moment modifier, racheter son contrat ou demander des avances.

**Unité de compte** : Support d'investissement, autre que les fonds en euros, qui compose les contrats d'assurance-vie. Les principales unités de compte sont des OPCVM et des SCI. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché.

**Valeur de rachat** : Montant réglé par l'assureur au souscripteur au terme du contrat ou en cas de sortie anticipée. Le mode de calcul de ce montant est précisé à l'article 10.

## ARTICLE 1 - Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat individuel d'assurance sur la vie exprimé en euros et en unités de compte. Il est régi par les branches 20 et 22 définies à l'article R321-1 du code des assurances. Le contrat est souscrit auprès d'ACMN VIE, 173 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Le présent contrat permet au souscripteur de bénéficier d'un capital garanti en cas de vie de l'assuré au terme du contrat en contrepartie d'un versement initial, de versements exceptionnels et/ou programmés. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat et sous réserve des dispositions des articles 2 et 15, le capital garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

## ARTICLE 2 - Garanties

### ◆ Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, le souscripteur bénéficie du paiement du capital. Le montant à payer est diminué, le cas échéant, du montant dû au titre de toute avance en cours (y compris des intérêts afférents).

### ◆ Garantie en cas de décès

- Garantie décès principale

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, ACMN VIE garantit le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital, d'un montant égal au cumul, à la date du décès, des garanties définies aux articles 8 & 9, après déduction des avances et des intérêts afférents.

- Garantie décès plancher optionnelle

Lorsque le souscripteur est âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus, il peut choisir, à la souscription, de bénéficier de la garantie décès plancher optionnelle dont le coût est précisé en annexe des conditions générales valant notice d'information. Le bénéfice de cette garantie est conditionné à l'acceptation expresse de l'assureur.

Elle est consentie pour un an à compter de la date de souscription puis prorogée tacitement chaque année sauf dénonciation par l'assureur ou le souscripteur par lettre simple moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception par l'assureur.

La garantie décès plancher optionnelle prend fin automatiquement au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré ou lorsque la valeur de rachat du contrat est inférieure à la prime de risque à payer. Dans ce dernier cas, l'assureur

adresse au souscripteur une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime de risque : à défaut de paiement dans ce délai la garantie décès plancher optionnelle est définitivement résiliée.

Lorsque cette garantie est accordée par l'assureur, le capital payable en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat et le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, y compris au titre de la garantie décès principale, ne peut être inférieur à la somme des versements diminués des rachats, des avances et des intérêts afférents. Les versements sont pris en compte dans la constitution du capital prévu au titre de la présente garantie décès plancher, à l'issue d'une période d'un an à compter de chaque versement, sauf décès accidentel. En tout état de cause, chaque versement est pris en compte dans la garantie décès principale.

### Exclusions de garantie :

**Sont exclus de la garantie décès plancher optionnelle, les décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s), de l'usage de produits pharmaceutiques (absence ou non respect d'ordonnance médicale), de l'usage de drogues ou stupéfiants, d'accidents survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, de faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières, de sport à titre professionnel ou de compétitions sportives motorisées.**

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur règlera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

**Limites** : les prestations payables au titre de cette garantie sont limitées à 50 000 € par assuré, tous contrats MONFINANCIER LIBERTÉ VIE confondus. Lorsque ce plafond s'applique, le capital de la garantie décès plancher optionnelle au titre de chaque souscription est réduit selon un prorata ; ce prorata est égal au produit de 50 000 € par le capital de la garantie décès principale rapporté au cumul des capitaux des garanties décès principales.

**Primes de risque** : les primes de risque relatives à la garantie décès plancher optionnelle sont prélevées mensuellement sur la base des capitaux sous risque. Le détail du coût est précisé en annexe des présentes conditions générales valant notice d'information.

### ◆ Autres options de garantie

À l'initiative d'ACMN VIE, des garanties de prévoyance complémentaires pourront être proposées en complément des garanties actuelles. Elles feront

alors l'objet d'avenants spécifiques aux présentes conditions générales valant notice d'information.

### **ARTICLE 3 - Dates d'effet**

Le contrat prend effet le 3<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la réception par l'assureur du bulletin de souscription et des éventuelles pièces requises sous réserve de l'encaissement du versement initial.

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires.

### **ARTICLE 4 - Durée du contrat**

Le souscripteur fixe la durée de son contrat. Celle-ci doit être comprise entre 8 et 99 ans. Au terme de cette durée, le contrat se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance du terme du contrat, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat prend fin en cas de renonciation, de rachat, de décès de l'assuré ou au terme de la durée fixée.

### **ARTICLE 5 - Conclusion du contrat et faculté de renonciation**

#### **◆ Conclusion du contrat**

ACMN VIE examine le bulletin de souscription à sa réception et notamment les caractéristiques particulières attachées au souscripteur et au paiement du versement initial.

A défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'assureur du bulletin de souscription, le souscripteur est réputé informé que le contrat est conclu dès l'encaissement du versement initial.

#### **◆ Renonciation**

A compter de la conclusion du contrat, le souscripteur dispose d'un délai de trente jours calendaires pour renoncer au contrat et être intégralement remboursé. Pour cela, il adresse à l'assureur (ACMN VIE - 173 Boulevard Haussmann - 75008 Paris) une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

**“Je soussigné(e) (nom et prénom), demeurant (adresse), souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon contrat MONFINANCIER LIBERTÉ VIE du (date) de (montant) euros, et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des sommes versées. Date et signature“.**

Les garanties décès cessent de s'exercer à compter de la réception de la lettre recommandée. L'assureur restitue alors la totalité des sommes versées dans un délai maximum d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article L132-5-1 du code des Assurances, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

### **ARTICLE 6 - Modalités de souscription**

Le souscripteur complète et signe le bulletin de souscription et effectue le versement initial. ACMN VIE adresse au souscripteur les conditions particulières conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 - Modalités de versement et répartition**

Le montant minimum du versement initial est fixé à 1 000 €. Il doit obligatoirement être réglé par chèque à l'ordre d'ACMN VIE lors de la souscription.

Le contrat offre la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels d'un montant minimum de 450 €.

Le contrat offre également la possibilité d'effectuer des versements programmés d'un montant minimum de 75 € par mois, 225 € par trimestre, 450 € par semestre ou 900 € par an. Les versements programmés sont

réglés par le souscripteur par prélèvement bancaire (joindre un RIB et une autorisation de prélèvement). La date d'effet des versements programmés est le 5 ou le 20 du mois (au choix du souscripteur).

En cours de contrat, le souscripteur peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses versements programmés. Toute demande de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des versements programmés reçue par l'assureur avant le 12 du mois prend effet le 5 ou le 20 du mois suivant.

**Attention :** la mise en place ou la modification des versements programmés peut impacter l'option n°3 "Rééquilibrage". Il est demandé au souscripteur de modifier l'option si celle-ci est impactée.

Chaque versement est affecté aux garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte dans des proportions choisies par le souscripteur. A défaut d'indication de ventilation, la ventilation du dernier versement sera retenue et appliquée au versement exceptionnel. Les caractéristiques des supports financiers figurent dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers".

### **ARTICLE 8 - Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices**

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

#### **◆ Garantie exprimée en euros**

Cette garantie est constituée par la capitalisation de l'ensemble des versements effectués sur chacun des fonds en euros. Chaque versement capitalise à compter de sa date de valorisation. Cette garantie est augmentée chaque année de la participation aux bénéfices attribuée à chacun des fonds en euros. Les versements bénéficient d'une garantie en capital. La garantie est égale au cumul des versements effectués, majoré de la participation aux bénéfices et des arbitrages entrants, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle. L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre des contrats MONFINANCIER LIBERTÉ VIE est décrit dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers".

#### **◆ Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie**

Le taux de rendement annuel de la garantie exprimée en euros, au titre de chacun des fonds en euros, ne peut être inférieur à 0,60 %, avant prélèvement annuel des frais de gestion, pendant toute la durée du contrat.

#### **◆ Modalité de calcul et attribution de la participation aux bénéfices**

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur établit un compte technique et financier pour l'ensemble des souscriptions investies sur chacun des fonds en euros présentés dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers". Le modèle de compte est tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande. Le montant de la participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte. En fonction des résultats de la gestion technique et financière ainsi que du montant des plus-values latentes des actifs représentatifs, du montant de la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des assurances et de la nature des engagements souscrits, le comité financier de l'assureur décide, au cours du premier trimestre de l'année suivante, de l'affectation partielle ou totale de la participation aux résultats à la provision pour participation aux excédents. Il décide également de l'opportunité d'effectuer des reprises sur cette provision. ACMN VIE déduit alors le montant des frais de gestion de la garantie exprimée en euros de la participation aux résultats à attribuer ainsi déterminée. Le résultat de cette soustraction (participations aux résultats à attribuer moins les frais de gestion) est réparti entre les contrats en cours pour lesquels le montant de la garantie exprimée en euros est positif. L'attribution de la participation aux bénéfices se fait le 31 décembre, dans les conditions suivantes :

Elle est attribuée uniquement pour la période pendant laquelle le montant de la garantie exprimée en euros est positif jusqu'au 31 décembre inclus, sans discontinuer. Son attribution est fonction de la valeur de rachat à cette même date, de la date des versements, des éventuels arbitrages et rachats et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle pour chaque souscription. Cette attribution vient augmenter la garantie exprimée en euros.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la garantie exprimée en euros, il est conseillé de maintenir un montant

minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

Le taux de revalorisation déterminé ne peut être inférieur au taux de rendement minimum défini à cet article sous réserve d'une modification de la réglementation applicable à ce type de contrat,

### ARTICLE 9 - Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

#### ◆ Garantie exprimée en unités de compte

Cette garantie est constituée par la conversion en nombre d'unités de compte de la part des investissements et des désinvestissements sur les supports en unités de compte. Les unités de compte sont représentées par les parts ou actions de valeurs mobilières ou immobilières. Le nombre d'unités de compte constituant la garantie est obtenu en divisant la part du versement affectée à l'unité de compte par la valeur (déterminée conformément à l'article 18) du support représentatif de l'unité de compte. Le montant de cette garantie exprimé en euros, à une date donnée, est égal à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises au titre de l'unité de compte.

#### ◆ Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

En cas de disparition de l'un des supports proposés, l'assureur proposera par avenant un autre support de même nature.

Ainsi, un nouveau support immobilier sera proposé en cas de disparition du support immobilier proposé lors de la souscription. De même, un nouveau support assorti d'une garantie sera proposé en cas de disparition du support assorti d'une garantie proposé lors de la souscription.

Toutefois, le support proposé pourra différer du précédent (nature exacte de la garantie associée au support par exemple) en fonction des opportunités de marché.

Le montant détenu sur le support disparu sera transféré sans frais sur ce nouveau support, ou sur l'un des fonds en euros pendant l'éventuel délai d'arbitrage.

Des supports complémentaires pourront être proposés ultérieurement par voie d'avenant.

#### ◆ Participation aux bénéfices

En cours de contrat, les garanties en unités de compte sont augmentées, chaque année, d'une participation aux bénéfices en unités de compte à condition que le support financier distribue ses revenus. Cette participation aux bénéfices s'exprime sous la forme d'une augmentation du nombre d'unités de compte. Elle est obtenue en divisant le dividende, distribué par le support financier, par la valeur de souscription du premier jour de cotation suivant la date de détachement.

### ARTICLE 10 - Modalités de calcul de valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat est constituée de la somme de la valeur de rachat de la garantie exprimée en euros et de la valeur de rachat de la garantie exprimée en unités de compte.

#### ◆ Garantie exprimée en euros - valeur de rachat minimale garantie

La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de rachat des garanties exprimées en euros au 31/12 de l'exercice précédent majoré des versements de l'année, des arbitrages entrants diminué des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle.

Les intérêts sont calculés quotidiennement à compter de la date de valorisation de chaque opération en appliquant le taux minimum garanti défini pour une période donnée.

**Valeur de rachat minimale au terme de chacune des huit premières années de la garantie exprimée en euros pour un versement (cotisations versées) de 100 euros, incluant 0% de frais d'entrée :**

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	100 €	100 €	100 €	100 €
	5 <sup>ème</sup> année	6 <sup>ème</sup> année	7 <sup>ème</sup> année	8 <sup>ème</sup> année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	100 €	100 €	100 €	100 €

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des versements programmés prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès plancher optionnelle.

#### ◆ Garantie exprimée en unités de compte - valeur de rachat

La valeur de rachat de la garantie exprimée en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat.

Pour chaque unité de compte, le nombre des unités de compte acquises à la date d'effet du rachat est égal à la somme des unités de compte acquises en contrepartie des versements et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants, des rachats partiels et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle.

**Pour la garantie exprimée en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. La valeur exprimée en parts au terme de chacune des huit premières années pour un nombre générique de 100 unités de compte, représentant un versement (cotisations versées) de 100 € incluant 0% de frais d'entrée, dans l'hypothèse où la valeur de la part à la souscription est de 1 € :**

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	99,40 parts	98,80 parts	98,21 parts	97,62 parts
	5 <sup>ème</sup> année	6 <sup>ème</sup> année	7 <sup>ème</sup> année	8 <sup>ème</sup> année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	97,03 parts	96,45 parts	95,87 parts	95,29 parts

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des versements programmés prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès plancher optionnelle. Le montant en euros de la valeur de rachat pour la garantie exprimée en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

**IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.**

### ARTICLE 11 - Arbitrages individuels

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie de la garantie exprimée en euros et/ou en unités de compte. Toute diminution des garanties exprimées devra correspondre au minimum à un montant équivalent à 500 €.

**L'Assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en entrée ou en sortie des fonds en euros vers les supports en unités de compte. Si à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008, le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'Etat) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A 132-1-1 du Code des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au**

**moins 25% à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie des fonds en euros pourraient être suspendus par l'Assureur sans préavis. Les arbitrages pourront à nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des souscripteurs au contrat comportant la présente clause.**

**Attention :** l'arbitrage peut remettre en cause l'option de rééquilibrage lorsqu'elle est déjà existante au contrat. Lorsqu'un arbitrage individuel est effectué, il est donc demandé au souscripteur de modifier également sa clé de répartition sur le formulaire option de rééquilibrage.

## **ARTICLE 12 - Options d'arbitrages automatiques**

Ces options sont incompatibles avec les rachats partiels réguliers.

### **◆ Option n°1 : Dynamisation**

Cette option permet au souscripteur d'arbitrer sans frais, chaque année civile, un montant égal aux intérêts réalisés au cours de l'année civile précédente par le ou les fonds en euros constituant la garantie exprimée en euros à destination d'une ou plusieurs garanties libellées en unités de compte désignée(s) par le souscripteur (cf. annexe intitulée "Supports Financiers"). Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE le 15 février de l'année suivant l'exercice écoulé.

### **◆ Option n°2 : Sécurisation des plus-values**

Cette option permet d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre de l'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte. En cas de dépassement du seuil de plus-value fixé sur chaque support (avec un minimum de 5 %, un pas de 1 % et des valeurs entières), l'arbitrage a lieu à destination de l'un des fonds en euros. Le calcul de plus-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédent la date d'effet.

### **◆ Option n°3 : Rééquilibrage**

Cette option permet le rééquilibrage sans frais de la répartition des encours, sur la base d'une répartition prédéfinie par le souscripteur lors de la mise en place, ou par défaut sur la base de l'allocation initiale. Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE le 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre civil.

### **◆ Option n°4 : Stop Loss**

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des supports en unités de compte vers l'un des fonds en euros en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque support par le souscripteur (avec un minimum de 5 %, un pas de 1 % et des valeurs entières). Le calcul de moins-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédent la date d'effet.

### **◆ Combinaison des options :**

Seules les options Sécurisation des plus-values et Stop Loss peuvent être combinées.

Le souscripteur peut modifier ou stopper une ou plusieurs options d'arbitrages automatiques.

## **ARTICLE 13 - Disponibilité du capital : rachats partiels ponctuels, rachats partiels réguliers, rachat total**

### **◆ Les rachats partiels ponctuels**

Le souscripteur peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 500 €, sans pénalité de rachat, sous réserve que la somme des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, reste supérieure ou égale à 1000 € après le rachat.

Les rachats sont répartis librement entre la garantie exprimée en unités de compte et/ou la garantie exprimée en euros. A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports, au prorata de l'épargne détenue sur chacun d'eux.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

**Attention :** le rachat partiel ponctuel effectué sur une clef non proportionnelle peut remettre en cause l'option n°3 "Rééquilibrage".

### **◆ Les rachats partiels réguliers**

Le souscripteur peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers qui viendront en diminution des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte. Ces rachats peuvent être : mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels d'un montant minimum de 100 €.

La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 16 du mois. Les rachats partiels réguliers sont émis après la date de valorisation de ces rachats et sont réglés au souscripteur par virement bancaire.

Dans le cas où la somme des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, viendrait à être inférieure à 1000 €, les rachats partiels réguliers seraient interrompus.

Les rachats sont répartis librement entre la garantie exprimée en unités de compte et la garantie exprimée en euros. A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports au prorata de l'épargne détenue sur chacun d'eux.

Le souscripteur peut modifier le montant et la périodicité de ses rachats. Il peut les suspendre et les remettre en vigueur. Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des rachats partiels réguliers reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant.

**Attention :** les rachats partiels réguliers effectués sur une clef non proportionnelle peuvent remettre en cause l'arbitrage automatique n°3 "Rééquilibrage".

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

### **◆ Le rachat total**

Le souscripteur peut demander à tout moment le rachat total de son contrat. La valeur de rachat est constituée de la somme des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte, nette, le cas échéant, des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur.

Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE de l'original des conditions particulières et d'une copie recto verso de la carte d'identité du souscripteur. A défaut de possibilité de remise de l'original des conditions particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée. Le rachat total met fin au contrat.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

**A noter : Pour tous les rachats, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dues.**

## **ARTICLE 14 - Avances**

À tout instant, le souscripteur peut demander une avance au titre de son contrat, d'un montant minimum de 1000 €. Cette avance d'argent est accordée au souscripteur moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 60 % de la valeur de rachat (sous réserve de modifications des usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation). Les conditions d'attribution, le fonctionnement et le tarif des avances figurent dans le règlement général des avances de l'assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué au souscripteur sur simple demande.

## ARTICLE 15 - Décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- l'original des conditions particulières. A défaut de possibilité de remise de l'original des conditions particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée,
- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie recto verso de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s), et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

## ARTICLE 16 - Terme du contrat

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, le souscripteur peut demander à percevoir le montant du capital net des avances et intérêts restant dus à l'assureur. Le règlement des capitaux est subordonné à la remise à l'assureur de l'original des conditions particulières, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité du souscripteur et tout autre document selon la réglementation en vigueur. A défaut de possibilité de remise de l'original des conditions particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée. Le capital peut être transformé en rente viagère (cf. article 17).

## ARTICLE 17 - Règlement des capitaux

Le règlement des capitaux en cas de rachat (total ou partiel), en cas de décès de l'assuré ou au terme du contrat est effectué par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le règlement des capitaux peut être effectué sous la forme d'une rente viagère selon le barème de conversion en vigueur à la date de la demande. Le montant annuel de la rente ne doit toutefois pas être inférieur à 750 €.

## Article 18 - Règles de conversion en unités de compte et de valorisation

### ◆ Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet (cf art.3)	Date de valorisation
Souscription	J	J+3 suivant la réception du dossier complet	date d'effet
Versement exceptionnel	J	J+3 suivant la réception du dossier complet	date d'effet
Versements programmés	Avant le 12 du mois N-1	Le 5 ou le 20 (en fonction du choix du souscripteur) du mois N	J+3 suivant la date d'effet
Rachat	J	J	J+3 suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers	Avant la fin du mois N-1	Le 16 du mois N	J+3 suivant la date d'effet
Arbitrages individuels Saisie en ligne	J avant 23h	J	1 jour ouvré suivant la date d'effet
	J après 23h	J+1 jour calendaire *	
Arbitrages individuels Demandé manuelle	J	J+2 jours ouvrés	1 jour ouvré suivant la date d'effet
Décès	J	Date de la réception de l'acte de décès	J+3 suivant la date d'effet

\* jour calendaire : les jours calendaires correspondent au calendrier soit 7 jours par semaine

**Arbitrage saisi en ligne** : dans l'hypothèse où le souscripteur a fait parvenir à ACMN VIE un contrat de service en ligne dûment signé, dont les conditions d'exercice sont vérifiées lors de l'opération envisagée, la date d'effet de l'arbitrage individuel est déterminée comme suit :

- le jour de la demande en ligne (soit J) si elle a été saisie avant 23h00

- le lendemain de la demande en ligne (soit J+1) si elle a été saisie après 23h00

Si l'arbitrage individuel nécessite l'obtention de pièces complémentaires

par ACMN VIE à la réalisation de l'opération, la date d'effet correspondra à la date de réception par ACMN VIE de la dernière pièce nécessaire à cette opération.

**Arbitrage non saisi en ligne** (demande manuelle) : dans le cas d'une demande d'arbitrage individuel non saisie en ligne et réalisée sur le formulaire de demande d'arbitrage individuel, la date d'effet sera 2 jours ouvrés après la date de réception par ACMN VIE de la dernière pièce nécessaire à cette opération.

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée par le tableau ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sur cette unité de compte sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les arbitrages réalisés dans les cadre des options n°1 "Dynamisation" et n°3 "Rééquilibrage" sont valorisés à J+3 par rapport à leur date d'effet.

Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la valorisation prévue à cet article.

### ◆ Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant des garanties exprimées en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- Pour les versements et les arbitrages conduisant à augmenter un support (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation.

- En cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer un support (arbitrage sortant), survenance du terme du contrat, transformation en rente viagère ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat du support à la date de valorisation.

## ARTICLE 19 - Frais

◆ **Frais sur versements** : Néant

◆ **Frais d'arbitrage** : Néant

◆ **Frais d'arbitrages automatiques**: Néant

◆ **Frais de gestion**

Pour les garanties exprimées en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour les garanties exprimées en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,60 % par an du montant de la valeur de rachat constituée sur chacun des fonds en euros. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéficiaires.

## ARTICLE 20 - Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires

### ◆ Modalités de désignation

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaire(s) au moment de la souscription et ultérieurement par voie d'avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de clause nominative, le souscripteur doit porter au contrat les nom, prénom(s), date de naissance, lien de parenté le cas échéant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

La clause bénéficiaire peut être modifiée par le souscripteur à tout moment lorsqu'elle n'est plus appropriée, sauf acceptation préalable du bénéficiaire.

### Modalités d'acceptation du bénéfice

L'article L132-9 du code des Assurances modifié par la loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007 précise les modalités de l'acceptation du bénéficiaire. Celle-ci est possible 30 jours au moins à compter du moment où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire, sous réserve du consentement du souscripteur. Cet accord est matérialisé soit par un acte authentique signifié à l'assureur, soit par un avenant tripartite établi entre le souscripteur, le bénéficiaire et l'assureur.

**A réception de ce dernier, dans l'hypothèse où le souscripteur consent à l'acceptation du bénéficiaire, toute demande de rachat partiel ponctuel, rachats partiels réguliers, rachat total, avances, transferts, nantissement, délégation, révocation est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.**

## **ARTICLE 21 - Autres dispositions**

### **◆ Information annuelle**

Chaque année, le souscripteur reçoit un document récapitulatif de la situation de son contrat conforme aux dispositions de l'article L132-22 du Code des Assurances.

### **◆ Nantissement, délégation**

Le nantissement du contrat au profit d'un établissement financier ou d'un tiers ainsi que la délégation des droits attachés au contrat doivent être immédiatement notifiés à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire qui aurait préalablement accepté devra par ailleurs donner son consentement exprès au nantissement ou à la délégation du contrat.

En l'absence de notification ou d'intervention à un acte en ce sens, le nantissement ou la délégation ne saurait en aucun cas être opposable à l'assureur.

### **◆ Demande de renseignement - Médiation**

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au service consommateurs d'ACMN VIE, 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, le souscripteur pourrait demander l'avis du Médiateur à l'adresse suivante: Le Médiateur FFSA - BP 290 - 75 425 PARIS CEDEX 9.

### **◆ Contrôle**

Comme l'ensemble des sociétés d'assurance vie et de capitalisation françaises, ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

### **◆ Fiscalité**

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance vie.

Le détail de la fiscalité est précisé au sein de la note fiscale du contrat d'assurance vie libellé en euros et/ou en unités de compte.

### **◆ Changement d'adresse**

Tout changement d'adresse doit être signalé à ACMN VIE par lettre simple datée et signée. À défaut, toutes communications ou notifications sont valablement effectuées à l'adresse indiquée sur les conditions particulières ou à la dernière adresse communiquée.

### **◆ Prescription**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent du souscripteur (art. L. 114-1 du Code des assurances). Concernant le règlement des prestations, cette prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le souscripteur ou par le bénéficiaire à l'assureur (art. L. 114-2 du Code des assurances).

### **◆ Clause de sauvegarde**

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assureur pourra l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de contrats de même nature.

L'Assureur informera le souscripteur préalablement à la modification. En cas de refus du souscripteur, il sera mis fin à la souscription par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis de trois mois.

### **◆ Lutte contre le blanchiment des capitaux.**

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la Loi (Loi n°90-614 du 12 Juillet 1990), et des textes suivants, notamment la Loi n°96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction sur leur nature, la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques et le Décret 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux. Le souscripteur est informé des obligations de l'Assureur en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN. Le souscripteur s'engage, tant à la souscription que lors de tout versement ultérieur, à fournir tout justificatif demandé par son Intermédiaire d'assurance ou par l'Assureur sur l'origine des fonds versés.

### **◆ Loi applicable au contrat**

La loi applicable au contrat d'assurance vie MONFINANCIER LIBERTÉ VIE est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, la souscription sera soumise à l'application de la loi française. En cas de litige, seuls les tribunaux français sont compétents..

### **◆ Loi Informatique et Libertés**

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est ACMN VIE qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage d'ACMN VIE, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou co-assureurs, ou de toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en-dehors de l'Union Européenne.

Le souscripteur accepte que les données le concernant leurs soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à ACMN VIE.

### **◆ Souscription, Consultation et Gestion du contrat en ligne**

ACMN VIE permet au souscripteur, sous certaines conditions de souscrire, de consulter et de procéder à des opérations de gestion en ligne directement sur le site Extranet mis à sa disposition par ACMN VIE.

MONFINANCIER LIBERTÉ VIE

ANNEXE  
NOTE FISCALE

## NOTE FISCALE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE LIBELLÉ EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE DANS LE CADRE D'UNE RÉSIDENCE FISCALE FRANCAISE AU JOUR DE L'ÉVÉNEMENT

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement et n'ont pas de valeur contractuelle

### **Imposition des produits (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)**

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le souscripteur peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- ◆ 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année du contrat,
- ◆ 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année du contrat,
- ◆ 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année du contrat. Le souscripteur dispose d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par :

- ◆ Le versement d'une rente
- ◆ Le licenciement du bénéficiaire des produits
- ◆ La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire
- ◆ L'invalidité du bénéficiaire ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

### **Contributions sociales :**

Lors de tout rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les contributions sociales suivantes sont dues sur les produits réalisés :

La CRDS de 0,50 %, la CSG de 8,20 %, les prélèvements sociaux de 2 %, la taxe additionnelle de 0,30 % et la contribution additionnelle au titre du financement du RSA de 1.10 % (en vigueur à compter du 01/01/2009).

### **Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)**

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires désignés seront imposés dans les conditions suivantes:

- ◆ les versements sont effectués avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 990 I du CGI) : les sommes perçues par les bénéficiaires désignés sont soumises à une taxe forfaitaire de 20 % après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus assurant la même personne.
- ◆ les versements sont effectués après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 757 B du CGI) : des droits de mutation à titre gratuit seront dus par le Bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté existant avec l'assuré, après application d'un abattement de 30 500 € s'appréciant globalement et quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés.

**Exception** : les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné à la qualité de conjoint de l'assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ET constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années.

MONFINANCIER LIBERTÉ VIE

ANNEXE  
GARANTIE DECES PLANCHER OPTIONNELLE

## VALEURS DE RACHAT MINIMALES GARANTIES

Les primes de risques prélevées au titre de la garantie décès plancher optionnelle viennent en diminution des capitaux garantis à la souscription tant en euros qu'en unités de compte. Ces primes de risque dépendent des éventuelles moins-values et de l'âge de l'assuré lors du prélèvement de ces dernières. Les moins-values n'étant pas prévisibles à la souscription, le présent point des conditions générales a pour objet de présenter, conformément à la réglementation, les valeurs de rachats minimum garanties lorsque la garantie décès plancher optionnelle n'est pas souscrite ainsi que le mode de calcul de ces valeurs minimales garanties lorsque cette garantie est souscrite et trois simulations d'évolution de ces valeurs dans des conditions distinctes d'évolution de la valeur des unités de compte.

L'ensemble des tableaux a été réalisé en tenant compte d'un versement effectué à l'origine de 1 000 € incluant les frais maximum prévus au contrat, soit 0 %, dans l'hypothèse où le versement initial est investi à 60 % sur un fonds en euros et à 40 % sur un fonds en unités de compte.

Ces tableaux ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ils ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats réguliers.

### Valeurs de rachat minimales garanties lorsque la garantie décès optionnelle n'est pas souscrite

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Fonds en euros	Support UC
		Valeur de rachat	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Souscription	1 000 €	600,00 €	4,000
1	1 000 €	600,00 €	3,976
2	1 000 €	600,00 €	3,952
3	1 000 €	600,00 €	3,928
4	1 000 €	600,00 €	3,905
5	1 000 €	600,00 €	3,881
6	1 000 €	600,00 €	3,858
7	1 000 €	600,00 €	3,835
8	1 000 €	600,00 €	3,812

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.**

De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros lorsque cette garantie est souscrite.

Les valeurs de rachat relatives aux unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 10 selon une base de conversion théorique : 1 part = 100 €.

**L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais non sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### Formules de calcul de la valeur de rachat minimum garantie

Ces formules sont présentées conformément à la réglementation en vigueur.

<b>A la souscription :</b>	
PME(0)	= Prime versée sur le support euro
PMUC(0)	= Prime versée sur le support en UC (1-a) = V(0) . N(0)
<b>Pour le kième mois après souscription (ou la k/p ième année si k/p est un entier) :</b>	
PM <sub>1</sub> E(k/p)	= PME((k-1)/p)*(1+tmg(p))
PM <sub>1</sub> UC(k/p)	= V(k/p).N((k-1)/p).(1- I <sub>{(k-1)*m/p est un entier}</sub> b(m))
CGP(k/p)	= max(0 ; C(0)-(PM <sub>1</sub> E(k/p)+PM <sub>1</sub> UC(k/p))).tarif(x+k/p)
PME(k/p)	= PM <sub>1</sub> E(k/p) (1- I <sub>{x+k/p &lt; x_max}</sub> }.CGP (k/p)/(PM <sub>1</sub> E(k/p)+ PM <sub>1</sub> UC(k/p)))
PMUC(k/p)	= V(k/p).N((k-1)/p).(1- I <sub>{(k-1)*m/p est un entier}</sub> .b(m))(1- I <sub>{x+k/p &lt; x_max}</sub> }.CGP (k/p)/(PM <sub>1</sub> E(k/p)+ PM <sub>1</sub> UC(k/p))) = V(k/p).N(k/p)
VRE(k/p)	= PME(k/p)
VRUC(k/p)	= PMUC(k/p)
CGP(t) montant de la cotisation liée à la garantie décès plancher optionnelle à la date t	

b	frais de gestion épargne
m	périodicité de prélèvement des frais de gestion épargne
b(m)	frais de gestion périodique
tmg(p)	taux minimum net mensualisé pour le calcul
p	périodicité des prélèvements de frais pour garantie de prévoyance (ici p=12)
N(t)	nombre d'unités de compte à la date t
V(t)	valeur de l'unité de compte à la date t
PM <sub>1</sub> UC(t)	provision mathématique du support en unité de compte avant prélèvement des primes de risque liées à la garantie plancher à la date t
PM <sub>1</sub> E(t)	provision mathématique du support en euro avant prélèvement des primes de risque liées à la garantie plancher à la date t
PMUC(t)	provision mathématique finale du support en unité de compte à la date t
PME(t)	provision mathématique finale du support euro à la date t
VRUC(t)	valeur de rachat du support en unité de compte à la date t
VRE(t)	valeur de rachat du support euro à la date t
I{condition}	fonction indicatrice égale à 1 si la condition est réalisée et 0 sinon
C(0)	versement effectué à la souscription

**Si à la date de calcul la provision mathématique du contrat est supérieure au cumul des versements nets, le coût de la garantie plancher est nul.**

Dans le cas contraire le coût de la garantie plancher est égal à la différence entre le cumul des versements nets et la provision mathématique, multipliée par le taux du tarif.

Ce coût est prélevé sur le support en unité de compte et sur le support en euros au prorata des provisions mathématiques.

La provision mathématique exprimée en nombre de parts, relative au support UC, à la date t est égale au nombre d'unités de compte à la date t-1 diminuée du coût de la garantie plancher imputée sur le support en unités de compte et des frais sur encours.

La provision mathématique en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la provision mathématique exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique.

**Évolution des valeurs de rachats minimales garanties lorsque la garantie décès optionnelle est souscrite**

Ces tableaux ont été réalisés dans l'hypothèse d'un assuré âgé de 40 ans à la souscription

- Scénario de stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Cumul des primes versées	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat de l'unité de compte	Valeur de rachat du support euros
1	1 000,00 €	3,97599	397,60 €	600,00 €
2	1 000,00 €	3,95209	395,21 €	599,99 €
3	1 000,00 €	3,92831	392,83 €	599,98 €
4	1 000,00 €	3,90463	390,46 €	599,96 €
5	1 000,00 €	3,88105	388,10 €	599,94 €
6	1 000,00 €	3,85756	385,76 €	599,91 €
7	1 000,00 €	3,83415	383,41 €	599,87 €
8	1 000,00 €	3,81082	381,08 €	599,82 €

- Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des primes versées	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat de l'unité de compte	Valeur de rachat du support euros
1	1 000,00 €	3,97600	422,45 €	600,00 €
2	1 000,00 €	3,95214	444,62 €	600,00 €
3	1 000,00 €	3,92843	466,50 €	600,00 €
4	1 000,00 €	3,90486	488,11 €	600,00 €
5	1 000,00 €	3,88143	509,44 €	600,00 €
6	1 000,00 €	3,85814	530,49 €	600,00 €
7	1 000,00 €	3,83499	551,28 €	600,00 €
8	1 000,00 €	3,81198	571,80 €	600,00 €

- Scénario de baisse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des primes versées	Nombre d'unités de compte	Valeur de rachat de l'unité de compte	Valeur de rachat du support euros
1	1 000,00 €	3,97586	372,74 €	599,98 €
2	1 000,00 €	3,95155	345,76 €	599,91 €
3	1 000,00 €	3,92700	319,07 €	599,78 €
4	1 000,00 €	3,90207	292,66 €	599,57 €
5	1 000,00 €	3,87672	266,52 €	599,27 €
6	1 000,00 €	3,85077	240,67 €	598,85 €
7	1 000,00 €	3,82419	215,11 €	598,31 €
8	1 000,00 €	3,79676	189,84 €	597,60 €

## TARIF EN EUROS DE LA GARANTIE PLANCHER

(Base annuelle pour 10 000 € de capitaux sous risque)

Age	Tarif annuel	Age	Tarif annuel
18 ans	8	46 ans	43
19 ans	9	47 ans	47
20 ans	10	48 ans	51
21 ans	11	49 ans	54
22 ans	11	50 ans	58
23 ans	10	51 ans	62
24 ans	10	52 ans	67
25 ans	10	53 ans	72
26 ans	11	54 ans	77
27 ans	11	55 ans	82
28 ans	11	56 ans	87
29 ans	11	57 ans	93
30 ans	12	58 ans	100
31 ans	12	59 ans	107
32 ans	12	60 ans	115
33 ans	13	61 ans	123
34 ans	14	62 ans	134
35 ans	15	63 ans	145
36 ans	17	64 ans	158
37 ans	18	65 ans	172
38 ans	20	66 ans	188
39 ans	21	67 ans	205
40 ans	24	68 ans	223
41 ans	26	69 ans	243
42 ans	29	70 ans	266
43 ans	33	71 ans	290
44 ans	36	72 ans	317
45 ans	40	73 ans	345
		74 ans	377

MONFINANCIER LIBERTÉ VIE

# ANNEXE SUPPORTS FINANCIERS

Nom du fonds	Orientation de gestion		
<b>FONDS EN EUROS</b>			
INTERNET OPPORTUNITÉS	Ce fonds en euros permet la sécurisation des versements effectués. Il bénéficie chaque 31 décembre de la participation aux bénéfices, définitivement acquise (« effet cliquet »). Internet Opportunités vise, au travers d'une répartition d'actifs multi gestionnaires gérés de manière active, à dégager un potentiel de performance supérieur, sur le moyen/long terme, à celle d'un fonds en euros « classique », tout en privilégiant en permanence la sécurité.		
SÉLECTION RENDEMENT	Ce fonds en euros permet la sécurisation des versements effectués. Il bénéficie, chaque année, d'un rendement minimum annuel garanti complété chaque 31 décembre par la participation aux bénéfices, définitivement acquise ("effet cliquet"). La répartition diversifiée de l'actif vise à satisfaire l'exigence de sécurité tout en offrant une potentialité de rendement optimisée.		
Nom du fonds	Code Isin	Taux	Catégorie
<b>UNITÉS DE COMPTE</b>			
<b>ABERDEEN ASSET MANAGEMENT</b>			
CS BF (LUX) EMERGING EUROPE ABERDEEN B	LU0117465277	1,20%	OBLIGATIONS EUROPE EMERGENTE
CREDIT SUISSE EF (LUX) ASIAN PROPERTY ABERDEEN	LU0220214786	1,92%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
CS EF (LUX) SMALL CAP JAPAN ABERDEEN R	LU0145374145	1,92%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
CS EF (LUX) EASTERN EUROPE ABERDEEN B EUR	LU0077850112	1,92%	ACTIONS EMERGENTES
<b>ACOFI GESTION</b>			<a href="http://www.acofigestion.com">www.acofigestion.com</a>
LA SICAV DES ANALYSTES AC	FR0010104158	2,39%	ACTIONS FRANCAISES
<b>ALIENOR CAPITAL</b>			<a href="http://www.alienorcapital.com">www.alienorcapital.com</a>
ALIENOR OPTIMAL	FR0007071378	2,39%	ACTIONS FRANCE
<b>ALLIANZ GLOBAL INVESTORS</b>			<a href="http://www.allianzgi.fr">www.allianzgi.fr</a>
AGF AEQUITAS	FR0000975880	1,79%	ACTIONS ZONE EURO
AGF INDICE JAPON	FR0007394440	1,60%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
AGF INVEST EURO	FR0000449464	1,67%	ACTIONS ZONE EURO
AGF MARCHES EMERGENTS	FR0007492749	1,56%	ACTIONS EMERGENTES
ALLIANZ FONCIER	FR0000945503	1,20%	ACTIONS ZONE EURO
W FINANCE AMERIQUE	FR0000993180	2,00%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
<b>ASSET ALLOCATION ADVISORS</b>			<a href="http://www.aadvisors.fr">www.aadvisors.fr</a>
A.A.ADVISORS EMERGING WORLD	FR0010449231	2,35%	ACTIONS INTERNATIONALES- PAYS EMERGENTS
<b>AXA IM</b>			<a href="http://www.axa-im.fr">www.axa-im.fr</a>
AXA AEDIFICANDI C	FR0000172041	2,39%	ACTIONS ZONE EURO
AXA FRANCE OPPORTUNITES C	FR0000447864	2,00%	ACTIONS FRANCE
AXA ROSENBERG JAPAN EQUITY ALPHA FUND B	IE0031069614	1,35%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
AXA WF FRAMLINGTON EMERGING MARKETS TALENTS - E	LU0227146437	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
TALENTS	FR0007062567	1,80%	ACTIONS MONDE
<b>BANQUE D'ORSAY</b>			<a href="http://www.banquedorsay.fr">www.banquedorsay.fr</a>
ORSAY CONVERTIBLES EURO	FR0007007380	1,00%	OBLIGATIONS EUROPE
ORSAY DEVELOPPEMENT	FR0007044680	2,00%	ACTIONS ZONE EURO
ORSAY HORIZON ALPHA	FR0010508655	2,00%	ACTIONS EUROPE
<b>BLACKROCK</b>			<a href="http://www.blackrock.fr">www.blackrock.fr</a>
BGF CONTINENTAL EUROPEAN FLEXIBLE - CATÉGORIE E	LU0224105980	1,50%	ACTIONS EUROPE
BGF EMERGING EUROPE - CATÉGORIE A2	LU0011850392	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
BGF EMERGING EUROPE - CATÉGORIE E	LU0090830497	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
BGF EMERGING MARKETS - CATÉGORIE E	LU0171276081	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
BGF EURO BOND - CATÉGORIE E	LU0090830810	0,75%	OBLIGATIONS EUROPE
BGF EURO CORPORATE BOND - CATÉGORIE E	LU0162659931	1,00%	OBLIGATIONS EUROPE
BGF EUROPEAN GROWTH - CATÉGORIE E	LU0154235443	1,50%	ACTIONS EUROPE
BGF EUROPEAN VALUE - CATÉGORIE E	LU0147394679	1,50%	ACTIONS EUROPE
BGF GLOBAL ALLOCATION - CATÉGORIE E	LU0171283533	1,50%	DIVERSIFIÉ MONDE
BGF GLOBAL OPPORTUNITIES - CATÉGORIE A2	LU0171285314	1,50%	ACTIONS MONDE
BGF JAPAN SMALL & MIDCAP OPPORTUNITIES FUND - CATÉGORIE E	LU0171289225	1,75%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
BGF LATIN AMERICA FUND - CATÉGORIE E	LU0171289571	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
BGF LOCAL EMERGING MARKETS SHORT DURATION BOND A2	LU0278457204	0,75%	OBLIGATIONS EMERGENTES
BGF NEW ENERGY - CATÉGORIE E	LU0171290074	1,75%	ACTIONS MONDE
BGF US BASIC VALUE - CATÉGORIE E	LU0171295891	1,50%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
BGF US FLEXIBLE EQUITY HEDGED E2 EUR	LU0200685070	1,50%	ACTIONS AMÉRIQUE NORD
BGF WORLD ENERGY - CATÉGORIE E	LU0171304552	1,75%	ACTIONS MONDE

Nom du fonds	Code Isin	Taux	Catégorie
<b>UNITÉS DE COMPTE</b>			
BGF WORLD FINANCIALS - CATÉGORIE E	LU0171305443	1,75%	ACTIONS MONDE
BGF WORLD GOLD - CATÉGORIE A2	LU0171305526	1,75%	ACTIONS MONDE
BGF WORLD MINING FUND A2	LU0172157280	1,75%	ACTIONS MONDE
<b>BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT</b>			<a href="http://www.bnpparibas-am.fr">www.bnpparibas-am.fr</a>
BNP PARIBAS ENERGIE	FR0010077461	1,50%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
BNP PARIBAS MIDCAP FRANCE C	FR0010616177	1,50%	ACTIONS FRANCAISES
BNP PARIBAS SMALLCAP EUROLAND C	FR0010128587	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
PARVEST AGRICULTURE	LU0363509208	1,50%	ACTIONS SECTORIELLES - MATIÈRES PREMIÈRES
BNP PARIBAS ETHEIS DIS	FR0010028969	1,50%	ACTIONS INTERNATIONALES
<b>CARMIGNAC GESTION</b>			<a href="http://www.carmignac-gestion.fr">www.carmignac-gestion.fr</a>
CARMIGNAC EMERGENTS	FR0010149302	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
CARMIGNAC EURO INVESTISSEMENT	FR0010149278	1,50%	ACTIONS EUROPE
CARMIGNAC EURO PATRIMOINE C	FR0010149179	1,50%	DIVERSIFIE EUROPE
CARMIGNAC INVESTISSEMENT	FR0010148981	1,50%	ACTIONS MONDE
CARMIGNAC INVESTISSEMENT LATITUDE	FR0010147603	0,50%	DIVERSIFIÉ MONDE
CARMIGNAC PATRIMOINE	FR0010135103	1,50%	DIVERSIFIE MONDE
CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES	LU0164455502	1,50%	ACTIONS MONDE
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100	FR0010149211	1,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
<b>CCR ACTIONS</b>			<a href="http://www.groupe-ccr.com">www.groupe-ccr.com</a>
CCR CROISSANCE EUROPE	FR0007016068	1,75%	ACTIONS EUROPE
CCR MIDCAP EURO	FR0007061882	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
CCR VALEUR	FR0010608166	1,50%	ACTIONS EUROPE
<b>CHOLET DUPONT AM</b>			<a href="http://www.cholet-dupont.fr">www.cholet-dupont.fr</a>
CD AMPLITUDE 5 ANS	FR0007079512	2,153%	DIVERSIFIES
CD EURO CAPITAL C	FR0010250084	2,153%	ACTIONS ZONE EURO
CD FRANCE EXPERTISE	FR0010249672	2,153%	ACTIONS FRANCAISES
CD EURO IMMOBILIER	FR0010249847	2,15%	ACTIONS ZONE EURO - IMMOBILIÈRES ET FONCIÈRES
<b>COMGEST SA</b>			<a href="http://www.comgest.com">www.comgest.com</a>
MAGELLAN	FR0000292278	1,75%	ACTIONS INTERNATIONALES - PAYS EMERGENTS
<b>CPR</b>			<a href="http://www.cpr-am.fr">www.cpr-am.fr</a>
CPR REFLEX 70	FR0010258756	0,80%	ACTIONS ZONE EURO
CPR EUROPE NOUVELLE	FR0010330258	1,80%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
CPR ACTIVE EUROPE P	FR0010619916	1,50%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
<b>CREDIT AGRICOLE AM</b>			<a href="http://www.ca-assetmanagement.fr">www.ca-assetmanagement.fr</a>
CAAM ACTIONS RESTRUCTURATIONS P	FR0010165944	1,50%	ACTIONS INTERNATIONALES
CAAM DYNARBITRAGE VOLATILITÉ P	FR0010191866	1,00%	DIVERSIFIES
CAAM OBLIG INTERNATIONALES P	FR0010156604	1,00%	OBLIGATIONS INTERNATIONALES
<b>CREDIT SUISSE AM</b>			<a href="http://www.credit-suisse.com">www.credit-suisse.com</a>
CS EF (LUX) SMALL AND MIDCAP GERMANY	LU0052265898	1,92%	ACTIONS ZONE EURO
CS BF (LUX) EMERGING EUROPE B	LU0117465277	1,20%	OBLIGATIONS EUROPEENNES
CS EF (LUX) GLOBAL SECURITY	LU0269899570	1,92%	ACTIONS SECTORIELLES
CS EF (LUX) GLOBAL PRESTIGE	LU0254360752	1,92%	ACTIONS SECTORIELLES
CS EF (LUX) SMALL CAP JAPAN R	LU0145374145	1,92%	ACTIONS JAPON
CS EF (LUX) EASTERN EUROPE B	LU0077850112	1,92%	ACTIONS EUROPEENNES - PAYS EMERGENTS
<b>DEXIA AM</b>			<a href="http://www.dexia-am.com">www.dexia-am.com</a>
DEXIA ETHIQUE GESTION OBLIGATAIRE (D)	FR0000935025	1,50%	OBLIGATIONS ET AUTRES TC EURO
DEXIA EQUITIES B RED CHIPS CAP	BE0945530716	1,60%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
DEXIA EQUITIES B NORDIC CLASSIC CAP	BE0165159659	1,50%	ACTIONS EUROPEENNES
<b>DNCA FINANCE</b>			<a href="http://www.dnca.fr">www.dnca.fr</a>
CENTIFOLIA C	FR0007076930	2,39%	ACTIONS FRANCE
CENTIFOLIA EUROPE C	FR0010058008	2,39%	ACTIONS EUROPE
DNCA EVOLUTIF	FR0007050190	2,39%	DIVERSIFIÉ EUROPE
DNCA LEONARDO INFRASTRUCTURE FUND EUROPE	LU0309082799	2,40%	ACTIONS EUROPE
EUROSE	FR0007051040	1,40%	DIVERSIFIÉ ZONE EURO
GALLICA	FR0010031195	2,39%	ACTIONS FRANCE

Nom du fonds	Code Isin	Taux	Catégorie
<b>UNITÉS DE COMPTE</b>			
<b>DORVAL FINANCE</b>			<a href="http://www.dorvalfinance.fr">www.dorvalfinance.fr</a>
DORVAL MANAGEURS	FR0010158048	2,00%	ACTIONS FRANCE
<b>DWS INVESTMENTS SA</b>			<a href="http://www.dws-france.com">www.dws-france.com</a>
DWS RUSSIA	LU0146864797	2,00%	ACTIONS EUROPEENNES
DWS TURKEI	LU0209404259	2,00%	ACTIONS EUROPEENNES
DWS INDIA	LU0068770873	2,00%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
DWS OSTEUROPA	LU0062756647	1,70%	ACTIONS EUROPEENNES
DWS BRAZIL	LU0239322612	2,00%	ACTIONS AMERIQUE LATINE
DWS INVEST GLOBAL AGRIBUSINESS	LU0273147594	2,00%	ACTIONS SECTORIELLES
DWS EMERGING MARKETS	DE0009773010	1,70%	ACTIONS INTERNATIONALES - MARCHÉS EMERGENTS
DWS CHINA	LU0146865505	2,00%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
<b>EDMOND DE ROTHSCHILD AM</b>			<a href="http://www.lcf-rothschild.fr">www.lcf-rothschild.fr</a>
EUROPE RENDEMENT C	FR0010588681	2,00%	ACTIONS EUROPE
EUROPE RENDEMENT FLEXIBLE	FR0010696773	1,15%	DIVERSIFIÉ EUROPE
GEO ENERGIES C	FR0010127522	2,00%	ACTIONS MONDE
INFRASPHERE	FR0010556159	2,00%	ACTIONS MONDE
MULTIGEST RENDEMENT C	FR0010618504	1,40%	DIVERSIFIÉ MONDE
SAINT HONORE CHINE	FR0010479923	1,80%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
SAINT HONORE EUROPE MID CAPS	FR0010177998	1,60%	ACTIONS EUROPE
SAINT HONORÉ INDE	FR0010479931	1,80%	ACTIONS EMERGENTES
SAINT-HONORE CONVERTIBLES	FR0010204552	1,20%	OBLIGATIONS ZONE EURO
SAINT-HONORE US VALUE & YIELD C	FR0010589044	2,00%	ACTIONS AMERIQUE DU NORD
SELECTIVE RECOVERY EUROPE	FR0010674929	2,00%	ACTIONS EUROPE
TRICOLORE C	FR0010176487	1,80%	ACTIONS FRANCE
TRICOLORE RENDEMENT C	FR0010588343	2,00%	ACTIONS FRANCE
TRICOLORE RENDEMENT FLEXIBLE	FR0010696799	1,15%	DIVERSIFIE FRANCE
<b>FIDELITY</b>			<a href="http://www.fidelitypro.fr">www.fidelitypro.fr</a>
FF - CHINA FOCUS	LU0318931192	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
FF - EMERGING EUROPE, MIDDLE EAST & AFRICA CAP	LU0303816705	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
FF - FRANCE A	LU0048579410	1,50%	ACTIONS FRANCE
FF - GLOBAL INDUSTRIALS FUND A EUR D	LU0114722902	1,50%	ACTIONS MONDE
FF - GLOBAL TELECOMMUNICATIONS FUND A	LU0099575291	1,50%	ACTIONS MONDE
FF - SOUTH EAST ASIA FUND A (D)	LU0069452877	1,50%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
FF GLOBAL FINANCIAL SERVICES FUND A EUR	LU0114722498	1,50%	ACTIONS MONDE
FIDELITY EUROPE	FR0000008674	1,00%	ACTIONS EUROPE
FIDELITY EUROPEAN GROWTH A	LU0048578792	1,50%	ACTIONS EUROPE
FIDELITY MONDE	FR0000172363	1,00%	ACTIONS MONDE
<b>FINANCIERE DE CHAMPLAIN</b>			<a href="http://www.financieredechamplain.fr">www.financieredechamplain.fr</a>
PERFORMANCE ENVIRONNEMENT	FR0010086520	2,99%	ACTIONS EUROPEENNES
PERFORMANCE ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL	FR0010378562	2,00%	ACTIONS INTERNATIONALES
PERFORMANCE VITAE	FR0010219808	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
PERFORMANCE AVENIR	FR0007082359	2,99%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
<b>FINANCIERE DE L'ECHIQUIER</b>			<a href="http://www.fin-echiquier.fr">www.fin-echiquier.fr</a>
AGRESSOR	FR0010321802	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
ECHIQUIER AGENOR	FR0010321810	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
ECHIQUIER MAJOR	FR0010321828	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
ECHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	1,196%	DIVERSIFIES
ECHIQUIER QUATUOR	FR0010434969	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
<b>FRANKLIN TEMPLETON IM</b>			<a href="http://www.franklintempleton.fr">www.franklintempleton.fr</a>
FRANKLIN MUTUAL BEACON N EUR CAP	LU0140362889	1,00%	ACTIONS INTERNATIONALES
FRANKLIN TECHNOLOGY FUND N EUR	LU0140363697	2,25%	ACTIONS SECTORIELLES
FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN A C	LU0140363002	1,50%	ACTIONS EUROPEENNES
FRANKLIN HIGH YIELD (EURO) FUND N	LU0122613572	2,05%	OBLIGATIONS HAUT RENDEMENT
<b>INVESCO</b>			<a href="http://www.invesco.fr">www.invesco.fr</a>
GLOBAL REAL ESTATE SECURITIES - E	IE00B0H1QF23	2,25%	ACTIONS MONDE
INVESCO ACTIONS EUROPE - E	FR0010135871	2,40%	ACTIONS EUROPE
INVESCO ASIA INFRASTRUCTURE E	LU0243956348	2,25%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE

Nom du fonds	Code Isin	Taux	Catégorie
<b>UNITÉS DE COMPTE</b>			
INVESCO ASIA OPPORTUNITIES EQUITY (PART E)	LU0115143082	2,25%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
INVESCO ENERGY FUND E	LU0123358656	2,25%	ACTIONS MONDE
INVESCO JAPANESE EQUITY CORE	IE0030382570	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
INVESCO NIPPON SELECT EQUITY E C	LU0115142514	2,25%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
INVESCO PAN EUROPEAN STRUCTURED EQUITY	LU0119750205	1,30%	ACTIONS EUROPE
INVESCO TAIGA - PART E	FR0000284275	2,99%	ACTIONS EMERGENTES
<b>JP MORGAN AM</b>			<a href="http://www.jpmorganassetmanagement.fr">www.jpmorganassetmanagement.fr</a>
JF PACIFIC EQUITY	LU0217390573	1,50%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
JPM EASTERN EUROPE EQUITY (EUR) FUND A D	LU0051759099	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
JPM EUROPE EQUITY A EUR	LU0053685029	1,50%	ACTIONS EUROPE
JPM EUROPE STRATEGIC GROWTH A DIS	LU0107398538	1,50%	ACTIONS EUROPE
JPM EUROPE STRATEGIC VALUE A EUR DIST	LU0107398884	1,50%	ACTIONS EUROPE
JPM GLOBAL CAPITAL PRESERVATION A CAP	LU0070211940	1,25%	DIVERSIFIE EUROPE
JPM GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND A EUR	LU0108415935	0,85%	OBLIGATIONS MONDE
JPM GLOBAL NATURAL RESOURCES A	LU0208853274	1,50%	ACTIONS MONDE
<b>KBL RICHELIEU GESTION</b>			<a href="http://www.kblrichelieu.fr">www.kblrichelieu.fr</a>
KBL RICHELIEU CROISSANCE PME	FR0010092197	2,392%	ACTIONS FRANCAISES
KBL RICHELIEU FLEXIBLE	FR0000029944	2,392%	DIVERSIFIES
KBL RICHELIEU INVEST IMMO C	FR0010080895	2,392%	ACTIONS SECTORIELLES
KBL RICHELIEU EUROPE	FR0000989410	2,39%	ACTIONS EUROPEENNES
KBL RICHELIEU SPECIAL	FR0007045737	2,39%	ACTIONS FRANCAISES
KBL RICHELIEU EVOLUTION	FR0007030283	1,80%	DIVERSIFIES
KBL RICHELIEU FRANCE	FR0007373469	2,39%	ACTIONS FRANCAISES
<b>KEREN FINANCE SA</b>			<a href="http://www.kerenfinance.com">www.kerenfinance.com</a>
K INVEST FRANCE	FR0007060850	2,392%	ACTIONS FRANCAISES
KEREN SÉLECTION	FR0010132217	2,40%	DIVERSIFIES
<b>LA FRANCAISE DES PLACEMENTS</b>			<a href="http://www.placements.fr">www.placements.fr</a>
PRO PATRIMOINE REGULARITE P	FR0000973976	1,196%	DIVERSIFIES
<b>LAZARD FRERES GESTION</b>			<a href="http://www.lazardfreresgestion.fr">www.lazardfreresgestion.fr</a>
NORDEN	FR0000299356	2,00%	ACTIONS EUROPE
OBJECTIF ACTIFS REELS D	FR0000291411	1,20%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF ACTIONS EURO	FR0010259945	1,10%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF ALLOCATION TX VARIABLE	FR0007055066	0,25%	OBLIGATIONS ZONE EURO
OBJECTIF AMERIQUE DOLLAR COUVERT	FR0010034090	1,20%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
OBJECTIF CAPITALISATION	FR0000291429	0,60%	DIVERSIFIÉ EUROPE
OBJECTIF ETHIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE	FR0000003998	1,30%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF FRANCE	FR0000296014	1,10%	ACTIONS FRANCE
OBJECTIF JAPON	FR0000004012	1,65%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
OBJECTIF JAPON COUVERT	FR0010320366	1,75%	ACTIONS ASIE/ PACIFIQUE
OBJECTIF SIGNATURES PRIVEES	FR0000027609	0,75%	OBLIGATIONS ZONE EURO
OBJECTIF SIGNATURES PRIVEES CT	FR0007080619	0,80%	OBLIGATIONS ZONE EURO
OBJECTIF SIGNATURES PRIVEES MT	FR0010032417	0,80%	OBLIGATIONS ZONE EURO
OBJECTIF SMALL CAPS EURO	FR0000174310	1,85%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE	FR0010262436	1,60%	ACTIONS FRANCE
<b>LYXOR INTERNATIONAL AM</b>			<a href="http://www.lyxoref.fr">www.lyxoref.fr</a>
LYXOR ETF BRAZIL	FR0010408799	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF CHINA ENTERPRISE	FR0010204081	0,65%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
LYXOR ETF COMMODITIES CRB	FR0010270033	0,35%	ACTIONS MONDE
LYXOR ETF COMMODITIES CRB NON-ENERGY	FR0010346205	0,35%	ACTIONS MONDE
LYXOR ETF DJ GLOBAL TITANS 50	FR0007075494	0,40%	ACTIONS MONDE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 AUTOMOBILES & PARTS	FR0010344630	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 BANKS	FR0010345371	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 INDUSTRIAL GOODS & SERVICES	FR0010344887	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 MEDIA	FR0010344929	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 OIL & GAS	FR0010344960	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 UTILITIES	FR0010344853	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJSTOXX 600 BASIC RESOURCES	FR0010345389	0,30%	ACTIONS EUROPE

Nom du fonds	Code Isin	Taux	Catégorie
<b>UNITÉS DE COMPTE</b>			
LYXOR ETF MSCI INDIA	FR0010361683	0,85%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF PAN AFRICA	FR0010636464	0,85%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF PRIVEX	FR0010407197	0,70%	ACTIONS MONDE
LYXOR ETF RUSSIA	FR0010326140	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF SOUTH AFRICA	FR0010464446	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR INDEX FUND LPX 50	FR0010270249	1,50%	ACTIONS MONDE
<b>MANDARINE GESTION</b>			<a href="http://www.mandarine-gestion.com">www.mandarine-gestion.com</a>
MANDARINE VALEUR R	FR0010554303	2,20%	ACTIONS EUROPE
<b>METROPOLE GESTION</b>			<a href="http://www.metropolegestion.com">www.metropolegestion.com</a>
METROPOLE FRONTIERE EUROPE	FR0007085808	2,00%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
METROPOLE SELECTION	FR0007078811	1,50%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
<b>NATIXIS ASSET MANAGEMENT</b>			<a href="http://www.am.natixis.fr">www.am.natixis.fr</a>
AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE	FR0010058529	1,794%	ACTIONS INTERNATIONALES
NATIXIS EUROPE AVENIR	FR0010231035	2,15%	ACTIONS INTERNATIONALES
<b>NEUFLIZE OBC</b>			<a href="http://www.neuflizeobc-am.fr">www.neuflizeobc-am.fr</a>
NOAM USA OPPORTUNITES EURO	FR0007072202	1,79%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
<b>ODDO AM</b>			<a href="http://www.oddo-am.fr">www.oddo-am.fr</a>
ODDO AVENIR C	FR0000989899	1,80%	ACTIONS FRANCE
ODDO IMMOBILIER	FR0000989923	1,80%	ACTION ZONE EURO
<b>OFI AM</b>			<a href="http://www.ofi-am.fr">www.ofi-am.fr</a>
OFI MING	FR0007043781	2,392%	ACTIONS INTERNATIONALES
OFI JAPON	FR0007497854	2,392%	ACTIONS JAPON
OFI CIBLE A	FR0010273375	2,392%	ACTIONS INTERNATIONALES
<b>OPPENHEIM INVESTMENT MANAGERS</b>			<a href="http://www.oppenheim-france.fr">www.oppenheim-france.fr</a>
ATLAS MAROC OP	FR0010015016	2,33%	ACTIONS INTERNATIONALES - MARCHÉS EMERGENTS
OP MULTI ASIA	FR0007498225	1,70%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
<b>OYSTER ASSET MANAGEMENT</b>			<a href="http://www.oysterfunds.com">www.oysterfunds.com</a>
OYSTER EUROPEAN OPPORTUNITIES (NO LOAD) EUR	LU0133194562	2,25%	ACTIONS EUROPE
OYSTER JAPAN OPPORTUNITIES	LU0204988207	1,75%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
<b>PALATINE ASSET MANAGEMENT</b>			<a href="http://www.palatine-am.com">www.palatine-am.com</a>
ENERGIES RENOUVELABLES PART A	FR0010244160	1,50%	ACTIONS MONDE
PALATINE ABSOLUMENT A	FR0007070982	0,70%	DIVERSIFIÉ MONDE
<b>PASTEL &amp; ASSOCIES</b>			<a href="http://www.pastel.fr">www.pastel.fr</a>
VALEUR INTRINSEQUE P	FR0000979221	2,25%	ACTIONS INTERNATIONALES
<b>PETERCAM SA</b>			<a href="http://www.petercam.fr">www.petercam.fr</a>
PETERCAM (L) BOND EURO QUALITY B CAP	LU0130967168	1,00%	OBLIGATIONS EURO
PETERCAM SECURITIES REAL ESTATE EUROPE	BE0058187841	1,00%	ACTIONS SECTORIELLES
PETERCAM (L) BOND HIGHER YIELD B	LU0138645519	1,00%	OBLIGATIONS HAUT RENDEMENT
PETERCAM EQUITIES EUROPEAN SMALL & MIDCAPS CAP	BE0058185829	1,00%	ACTIONS EUROPEENNES
<b>PICTET FUNDS</b>			<a href="http://www.pictetfunds.com">www.pictetfunds.com</a>
PF (LUX) - ABSOLUTE RETURN GLOBAL	LU0247079626	2,20%	DIVERSIFIÉ MONDE
PF (LUX) - ASIAN EQUITIES EX JAPAN P	LU0255976994	2,40%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
PF (LUX) - BIOTECH HP EUR CAP	LU0190161025	2,40%	ACTIONS MONDE
PF (LUX) - EASTERN EUROPE P	LU0130728842	2,40%	ACTIONS EMERGENTES
PF (LUX) - EUR HIGH YIELD P	LU0133807163	1,45%	OBLIGATIONS EUROPE
PF (LUX) - EUROPEAN SUSTAINABLE EQUITIES P CAP	LU0144509717	1,20%	ACTIONS EUROPE
PF (LUX) - INDIAN EQUITIES P	LU0255979071	2,40%	ACTIONS EMERGENTES
PF (LUX) - PREMIUM BRANDS P	LU0217139020	2,40%	ACTIONS MONDE
PF (LUX) - SMALL CAP EUROPE P	LU0130732364	2,40%	ACTIONS EUROPE
PF (LUX) - TIMBER P CAP EUR	LU0340559557	2,40%	ACTIONS MONDE
PF (LUX) - WATER P CAP	LU0104884860	2,40%	ACTIONS MONDE
<b>PRIGEST</b>			<a href="http://www.prigest.com">www.prigest.com</a>
ROYALE CAO	FR0010264796	1,20%	ACTIONS ZONE EURO
<b>ROTHSCHILD &amp; CIE GESTION</b>			<a href="http://www.rothschildgestion.fr">www.rothschildgestion.fr</a>
ELAN MULTISÉLECTION SPÉCIAL	FR0007075155	2,30%	ACTIONS EUROPE
ELAN USA INDICE	FR0007030564	1,10%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
R VALOR F	FR0010599118	1,80%	DIVERSIFIÉ MONDE

Nom du fonds	Code Isin	Taux	Catégorie
<b>UNITÉS DE COMPTE</b>			
<b>ROUVIER ASSOCIES</b> <span style="float: right;">www.rouvierassociés.com</span>			
ROUVIER VALEURS	FR0000401374	1,80%	
<b>SGAM</b> <span style="float: right;">www.sgam.fr</span>			
SGAM INVEST EURO VALUE C	FR0007079199	2,50%	
<b>SPGP</b> <span style="float: right;">www.spgp.fr</span>			
RP SÉLECTION CARTE BLANCHE	FR0007448006	2,392%	DIVERSIFIES
SELECTION ACTION RENDEMENT	FR0010083634	2,392%	ACTIONS FRANCAISES
RP SELECTION FRANCE	FR0007013115	2,392%	ACTIONS FRANCAISES
<b>STATE STREET GLOBAL ADVISORS</b> <span style="float: right;">www.ssga.fr</span>			
SSGA AUSTRIA INDEX EQUITY FUND	FR0000018137	0,70%	ACTIONS ZONE EURO
SSGA GERMANY INDEX EQUITY FUND	FR0000018020	0,70%	ACTIONS ZONE EURO
SSGA ITALY INDEX EQUITY FUND	FR0000017972	1,60%	ACTIONS ZONE EURO
SSGA NETHERLANDS INDEX EQUITY FUND	FR0000017915	0,70%	ACTIONS ZONE EURO
SSGA NORWAY INDEX EQUITY FUND EUR	FR0010482828	0,70%	ACTIONS EUROPE
SSGA SPAIN INDEX EQUITY FUND	FR0000018376	1,60%	ACTIONS ZONE EURO
STATE STREET EMERGING LATIN AMERICA ALPHA EQUITY FUND	FR0000027112	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
<b>SYCOMORE ASSET MANAGEMENT</b> <span style="float: right;">www.sycomore-am.com</span>			
SYCOMORE FRANCECAP R	FR0010111732	2,00%	ACTIONS FRANCAISES
<b>TOCQUEVILLE FINANCE</b> <span style="float: right;">www.tocquevillefinance.fr</span>			
ITHAQUE	FR0010546945	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	FR0010546929	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
TOCQUEVILLE VALUE EUROPE	FR0010547067	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
ULYSSE C	FR0010546903	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
ODYSSEE	FR0010546960	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
<b>UFG-SARASIN AM</b> <span style="float: right;">www.ufg-im.com</span>			
ELIXIME DÉFIS PLANÈTE	FR0010341016	2,00%	ACTIONS MONDE
ELIXIME TECHNOLOGIES	FR0000447997	2,50%	ACTIONS FRANCE
UFG SARASIN ACTIONS EURO	FR0010383554	2,00%	ACTIONS ZONE EURO
UFG SARASIN ACTIONS EUROPE	FR0010332122	2,40%	ACTIONS EUROPE
UFG SARASIN ACTIONS FRANCE SMALL CAPS	FR0007033394	2,00%	ACTIONS FRANCE
UFG TREND CONSUMERS	LU0414216498	2,00%	ACTIONS EUROPE
UFG TREND INFRASTRUCTURES	LU0414216902	2,00%	ACTIONS EUROPE
UFG TREND PLANET	LU0414217389	2,00%	ACTIONS MONDE
UFG TREND RESOURCES	LU0414217892	2,00%	ACTIONS MONDE
UFG TREND TECHNOLOGIES	LU0414218353	2,00%	ACTIONS EUROPE
<b>UFG IM</b> <span style="float: right;">www.ufg-im.com</span>			
ELIXIME SÉLECTION REAL ESTATE	FR0010225607	1,75%	ACTIONS INTERNATIONALES

# GUIDE DU SOUSCRIPTEUR

**Vous recherchez la fiabilité et la rapidité ?**

**Souscrivez au contrat MonFinancier Liberté Vie directement sur Internet**

**C'est d'une extrême simplicité !**

Si toutefois vous optez pour une souscription papier, l'exemplaire détachable du bulletin de souscription est à retourner directement à :

MONFINANCIER  
4, rue Beaumanoir  
35000 RENNES

CONSERVEZ BIEN LE SECOND EXEMPLAIRE CARTONNÉ (RATTACHÉ À CETTE BROCHURE) : il s'agit de votre exemplaire.

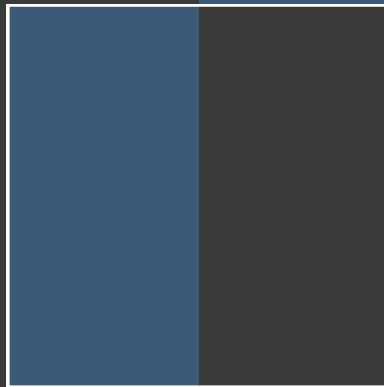
**Notez qu'il est absolument indispensable de bien cocher la case indiquant l'acceptation des Conditions Générales valant notice d'information n° MF 04.**  
Dans le cas contraire, votre souscription ne sera pas enregistrée.

**N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE À VOTRE COURRIER :**

- ◆ Une photocopie recto verso de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité et portant photographie.
- ◆ Un justificatif de domicile (facture électricité, gaz, ou téléphone fixe, quittance de loyer...),
- ◆ Votre chèque à l'ordre d'ACMN VIE,
- ◆ Le cas échéant, un RIB au nom du souscripteur ainsi que votre demande et votre autorisation de prélèvement complétées et signées.

## PRÉCAUTION À PRENDRE POUR LES CAS PARTICULIERS

- ◆ **Souscription des mineurs** : les deux parents (mariés, séparés ou divorcés) doivent chacun signer le contrat (ainsi que le mineur s'il a plus de 12 ans) et joindre des photocopies recto verso de toutes les pièces d'identité, ainsi que celle du livret de famille. Par ailleurs, la clause bénéficiaire doit indiquer "Mes héritiers légaux". La demande de renseignements complémentaires doit également être remplie.
- ◆ **Résidents à l'étranger** : Contacter MonFinancier.
- ◆ **Versements supérieurs à 150 000 €** : joindre le formulaire "Demande de renseignements complémentaires" dûment complété et signé.
- ◆ **Contrat Epargne Handicap** : mentionner à la main "Epargne Handicap" sur le bulletin de souscription (en haut à gauche) et joindre un justificatif (carte d'invalidité).
- ◆ **Souscription conjointe des couples mariés sous le régime de la communauté universelle** : Contacter MonFinancier
- ◆ **Souscripteurs de plus de 85 ans** : les demandes de souscription par des souscripteurs de plus de 85 ans font l'objet d'un examen préalable. Dans le respect de ses engagements déontologiques, l'assureur se réserve le droit de refuser les souscriptions de personnes âgées de plus de 85 ans. Contacter MonFinancier.



**MONFINANCIER** **.com**

Société de courtage d'assurances N° ORIAS 07 031 613  
SARL au capital de 10 000 € - R.C.S. Cannes B 494 162 233 - 19-25 avenue Francis Tonner - 06150 Cannes La Bocca  
[www.monfinancier.com](http://www.monfinancier.com)